

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 4

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335004>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

brisé par le choc des gaz de la poudre et que ses fragments ont pu se loger dans l'âme de façon à produire une obturation complète. Si l'obus était muni d'un colot expansif, cette hypothèse peut se soutenir ; dans le cas contraire, elle perd toute vraisemblance. Un examen de la partie antérieure de la pièce, logée pour le moment au fond de la mer, pourrait seul trancher la question.

En attendant, la catastrophe du *Thunderer* fournit aux partisans du chargement par la culasse une belle occasion de rentrer en campagne. Ils ne manqueront pas de dire qu'avec le chargement par la culasse un glissement du projectile eut été impossible. On ne peut le nier. Mais d'un autre côté, dans notre seconde hypothèse, cela n'eut empêché en aucune façon la rupture du projectile dans la bouche à feu. Du reste, quelle que soit la valeur des arguments fournis en faveur de l'un ou l'autre des systèmes, nous pouvons d'ors et déjà tirer de l'accident la conclusion que voici : la pièce la plus solide et la mieux construite ne présente jamais une garantie et une sécurité absolues.

Le *Thunderer* est arrivé à Malte. Personne n'a reçu l'autorisation de se rendre à bord. La tourelle est couverte. Il a été donné des ordres pour que rien de ce qui est relatif à l'accident ne soit rendu public. On se livre à une inspection des avaries du vaisseau, qui sera probablement réparé ici, les matériaux nécessaires ayant été envoyés dans ce but. L'enquête sur les causes de l'accident sera faite à huis-clos. »

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

En date du 3 février, le Commissariat des guerres central a adressé la circulaire ci-après aux divisionnaires, chefs d'armes et instructeurs montés :

Nous nous empressons de vous informer que le Conseil fédéral, en application de l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 8 juin 1877, concernant l'indemnité pour rations de fourrage en temps de paix, a fixé définitivement cette indemnité pour l'année 1878 à 2 fr. par ration, ainsi que nous l'avions fixée préalablement en vertu du § 1 de l'ordonnance d'exécution par notre circulaire du 19 janvier 1878.

Pour l'année 1879, les fournitures de fourrages ayant été adjudgées à des prix avantageux, nous trouvons à propos de fixer au préalable l'indemnité de ration à 1 fr. 80 la ration, toutes réserves d'ailleurs étant faites vis-à-vis du règlement de compte définitif à la fin de l'année et, du reste, arrêtons ce qui suit :

1. Dans la règle, l'indemnité de ration aux Commandants des divisions d'armée et aux chefs d'arme se paie en espèces, moyennant quoi l'entretien des chevaux retombe à leur charge. Par contre, pour le temps où ils font du service militaire *effectif*, ils touchent les rations en nature et ne peuvent prétendre à aucune indemnité de ration non plus que de pansage.

Aussi longtemps que les instructeurs se trouvent au service, ils sont tenus à faire nourrir leurs chevaux par l'administration militaire fédérale.

A partir du jour où un instructeur entre au service, le paiement de l'indemnité est suspendu et n'est repris que lorsque le dit instructeur sort du service. En cas d'interruptions temporaires dans le service d'un instructeur, (entre deux écoles,) l'indemnité de fourrage ne sera perçue que lors du règlement définitif, à moins que l'interruption ne soit de plus de 8 jours. Dans ce dernier cas, l'instructeur devra adresser sa demande d'indemnité en argent, soit à l'instructeur en chef, soit à l'instructeur d'arrondissement, lequel de son côté en informe le Commissariat central dans son rapport mensuel.

3. Pendant le temps de leur service *effectif*, les instructeurs sont dans la même position que les Divisionnaires et les chefs d'armes, eu égard aux prescriptions citées sous chiffre 1.

4. Chaque instructeur doit établir lui-même les bons relatifs à la subsistance de son cheval, aussi bien au service d'instruction qu'au service effectif.

5. Le Commissariat central ne paiera aucune indemnité de ration ou de pansage

avant que la pièce justifiant le droit à ces indemnités et exigée par l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 8 juin 1877, lui ait été remise par le vétérinaire en chef ou les chefs d'armes. (§ 2 de l'ordonnance d'exécution du 31 décembre 1877.)

Le Commissariat des guerres central : RUDOLF.

Le Conseil fédéral a nommé :

Au grade de lieutenant d'artillerie :

Artillerie de campagne (Colonnes de parc.)

Incorporation.

Iselin, Charles, à Bâle.	Colonne de parc N ^o 10.
Kunz, Rodolphe, à Zurich.	» 8.
Schmid, Henri, à Glaris.	» 16.
Schweizer, Albert, à Zurich.	» 9.
Roth, Max, à Zurich.	» 13.
Petersen, Ferdinand, à Bâle.	» 10.
Uechlinger, Henri, à Schaffhouse.	» 12.
Geiser, Théophile, à Langenthal.	» 6.
Deggeler, Samuel, à Schaffhouse.	» 12.
Feierabend, Walter, à Lucerne.	» 8.
Freymond, Victor, à Moudon.	» 2.
Oschwald, Alfred, à Lenzbourg.	» 9.
Curti, Charles, à Rapperswyl.	» 14.

Train d'armée.

Mosset, Jules, à Villiers. Bataillon du train N^o II, 2^e division.
Barfuss, Salomon, à Coire. Etat-major de la brigade d'infanterie N^o XVI.
Senn, Otto, à Suhr. Bataillon du train N^o V, 1^{re} division.
Barbo, Oscar, à Bâle. Bataillon du train N^o V, 2^e division.
Vogt, Othmar, à Frauenfeld. Etat-major de la brigade d'infanterie N^o XIII.
Eisenhut, Albert, à Gais. Bataillon du train N^o VII, 2^e division.
Troll, Jules, à Genève. Bataillon du train N^o I, 2^e division.
Heuberger, Auguste, à Butschwyl, St-Gall. bataillon du train N^o VII, 1^{re} division.
Rohrer, Jacques, à Buchs, St-Gall. Etat-major de la brigade d'inf. N^o XIV.
Perini, Jean, à Scans, Bataillon du train N^o VIII, 1^{re} division.
Pernet, Charles, à Gilly. Bataillon du train de la landwehr I, 2^e division.

(Le 10 janvier 1879.)

Au grade de major du génie :

Emery, Alfred, à St-Maurice.	Bataillon du génie N ^o 1.
Frey, Albert, à Berne.	» 3.
Lotz, Frédéric, à Bâle.	» 7.

Le major Bachofen, jusqu'ici commandant du bataillon du génie N^o 3, est transféré en cette même qualité dans le bataillon du génie N^o 5.

Par circulaire du 10 février aux intendances des Arsenaux cantonaux, l'administration fédérale suisse du matériel de guerre fait savoir que le Département militaire a décidé que le revolver sera muni d'un lavoir comme accessoire réglementaire, ainsi que les autres armes à feu. La fabrique fédérale d'armes a été chargée de joindre cette pièce aux revolvers qui sont en transformation.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Une commission, chargée de l'acquisition de chevaux de remonte, se rendra cette année encore dans le Hanovre. Cette commission disposera d'un crédit de 150,000 à 180,000 fr.

— M. Edouard Rubin, adjoint au laboratoire de Thoune, est nommé directeur de cet établissement, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Stahel, démissionnaire.